

Dois-je avoir l'accord de mon conjoint pour exercer une profession ?

Mise à jour : Mercredi 2 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non.

Vous **pouvez choisir** votre profession :

- sans l'accord de votre conjoint ;
- même si l'exercice de cette profession a des conséquences d'ordre financier.

Toutefois, si cette profession risque de causer un **préjudice sérieux** aux intérêts matériels ou moraux de vos enfants mineurs ou de votre couple, votre conjoint peut demander au **tribunal de la famille** de vous interdire l'exercice de la profession envisagée.

Si vous souhaitez utiliser le **nom de votre conjoint** dans le cadre de vos activités professionnelles, **son accord** est indispensable.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 216 du Code Civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

